



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

MUNICIPALE DE L'ECOLE DE CUNAC

La cantine scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

La cantine scolaire est située dans l'enceinte de l'école.

Article 1 - Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement doivent être affichés.

Article 2 - Les familles doivent inscrire leur(s) enfant(s) directement auprès des responsables de la cantine au **05 63 45 25 36** (répondeur/enregistreur à toute heure).

Les inscriptions peuvent se faire à l'année ou au mois.

Cependant, toute inscription occasionnelle ou annulation exceptionnelle doit rigoureusement être effectuée ainsi :

☐ pour un repas du JEUDI ou du VENDREDI, s'inscrire ou annuler le MARDI précédent avant 10 heures.

☐ pour un repas du LUNDI ou du MARDI, s'inscrire ou annuler le JEUDI précédent avant 10 heures

Les familles doivent informer directement les personnes responsables de la cantine pour toute modification ou absence prévisible (sauf les sorties de classe signalées par les enseignants).

En ce qui concerne les annulations exceptionnelles, tout repas non annulé à temps, comme indiqué ci-dessus, sera facturé aux familles.

Article 3 - Le règlement des repas se fera à l'ordre du *Trésor Public* chaque mois après réception de la facture. Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal, avant le début de chaque année scolaire et comportent :

➤ un prix repas enfant.

➤ un prix pour l'accueil d'enfant présentant des allergies ou intolérances alimentaires et pour lequel aura été établie une convention « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI), le panier repas étant fourni par la famille (Cf. Art.7).

➤ un prix repas adulte.

Article 4 - La cantine scolaire fonctionne de 12 h 00 à 13 h 20. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la Mairie et l'Ecole.

Article 5 - Les enfants inscrits à la cantine ne sont pas autorisés à quitter l'école entre 12h00 et 13h20.

Article 6 - Les repas sont livrés chaque matin par le fournisseur. Les agents municipaux doivent signaler à la Mairie tout problème relatif aux quantités livrées, compte tenu du nombre d'enfants inscrits.

Article 7 - Les enfants présentant des allergies ou intolérances alimentaires peuvent être acceptés à condition qu'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) soit établi entre les parents, les médecins scolaire et de famille ainsi que la Mairie.

Le fournisseur est en mesure de répondre à ces contraintes alimentaires, en concertation avec les parents pour la composition des repas. Dans ce cas, le prix repas enfant sera appliqué. Cependant, les parents peuvent opter pour le principe du panier repas préparé par leurs soins (Cf. Art 3).

Article 8 - Exceptionnellement un menu de substitution sans viande peut être préparé par le fournisseur à la demande des parents.

Article 9 - Dans tous les cas, l'agent de service chargé du bon fonctionnement général de la cantine doit :

- tenir à jour l'affichage des menus sur le tableau ;
- noter, en collaboration avec les autres agents, les observations sur les menus ;
- transmettre à la Mairie les besoins en matériel, mobilier et produits d'entretien ;
- porter et maintenir à bonne température les plats cuisinés ;
- dresser les tables et disposer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- servir et aider les enfants pendant les repas ;
- après les repas, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir ;
- jeter tous les restes.

Article 10 - Le personnel de surveillance doit :

- faire l'appel pour confirmer les présences;
- veiller à une bonne hygiène corporelle : avant et après chaque repas, chaque enfant et chaque adulte doit se laver les mains ;
- servir et aider les enfants pendant les repas ; les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour autant être forcés ;
- prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant ;
- observer le comportement des enfants et le cas échéant informer le Direction de l'Ecole ou la Mairie des différents problèmes ;
- prévenir la Mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas ;
- proposer des activités de détente libre (récréation) ou de détente calme (jeux, ateliers...);
- consigner les incidents sur un cahier de liaison : les parents seront immédiatement informés par écrit avec copie à la Mairie.

Article 11 - Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du restaurant scolaire. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 12 - En cas d'accident d'un enfant durant le temps méridien, de 12h à 13h20, les règles sont les suivantes :

- en cas de blessures bénignes, une pharmacie permet d'apporter les premiers soins ;
- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel de surveillance doit faire appel aux urgences médicales (SAMU 15) ;

- en cas de transfert, seuls les services du SAMU sont habilités à transporter l'enfant.
- le personnel de surveillance de la cantine dispose d'un cahier spécial pour rédiger immédiatement un rapport, communiqué au service scolaire de la Mairie. Il mentionne le nom, le prénom de l'enfant, la date, l'heure, les faits et circonstances de l'accident.

Article 13 : - Médicaments : le personnel de la cantine n'est pas habilités à administrer des médicaments.

Article 14 : Durant les heures d'ouverture de la cantine scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel et les locaux mis à disposition par la commune.

Article 15 : Les serviettes de table sont obligatoires.

Chaque semaine, l'enfant doit apporter une serviette de table marquée à son nom et la déposer dans les casiers prévus à cet effet.

Article 16 : Toute détérioration grave des biens communaux, imputable à un enfant par non respect des consignes, sera à la charge des parents.

Articles 17 : En cas de non respect du présent règlement intérieur, d'impolitesse ou d'incorrection de la part d'un enfant, les parents seront avisés (cf. Art. 10) et des mesures seront prises, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la cantine.

Fait et délibéré par le **Conseil municipal de Cunac** dans sa séance du **22 juin 2011**

Le Maire,

J.C. de LAPANOUSE